

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif aux modalités et délais de versement de la Rémunération Equitable,
applicable à compter de la date d'entrée en vigueur
des décisions réglementaires
des 5 janvier 2010 et 8 décembre 2010

ENTRE :

- La Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE),

dont le siège social est : 61, rue la Fayette
75009 PARIS

représentée par Jérôme ROGER, son Secrétaire Général

ci-après dénommée "**la SPRE**",

d'une part,

ET :

- Le Conseil du Commerce de France (CdCF)

dont le siège social est : 40 Boulevard Malesherbes
75008 PARIS

représentée par Gérard ATLAN, son Président

agissant pour son compte et pour le compte des Fédérations qui lui ont donné
pouvoir de signer, dont la liste est annexée

ci-après dénommé "**le Groupement Professionnel**"

d'autre part.

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

1. La commission créée à l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle a pris une décision les 5 janvier 2010 et 8 décembre 2010, applicables respectivement à compter du 1^{er} février 2010 et du 1^{er} janvier 2011 aux établissements visés aux articles 1,2 et 3 de la décision du 8 décembre 2010, c'est à dire aux établissements relevant du commerce de détail, exploitations traditionnelles ou "libre-service" et aux établissements relevant de la grande distribution généraliste ou spécialisée.
2. Le Groupement Professionnel signataire reconnaît la parfaite validité des décisions réglementaires du 5 janvier 2010 et du 8 décembre 2010 précitées.
3. Le présent protocole d'accord est expressément conclu en application des décisions réglementaires du 5 janvier 2010 et du 8 décembre 2010 précitées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Obligations du Groupement Professionnel :

Le Groupement Professionnel signataire s'engage à :
Informerses adhérents du rôle de la SPRE et du principe légal de la Rémunération Equitable;
Rappeler à ses membres l'obligation de respecter les décisions réglementaires précitées ;
Inciter ses membres à payer les droits dus selon les règles en vigueur,

Notamment à travers les dispositions suivantes :

- information de ses adhérents sur les droits reconnus aux Artistes-Interprètes et aux Producteurs de Phonogrammes et sur le rôle de la SPRE, éventuellement par l'insertion d'articles dans ses publications ;
- incitation de ses adhérents à respecter leurs obligations déclaratives (tant que les déclarations ne sont pas parfaites, c'est à dire tant que la SPRE n'a pas reçu les éléments déclaratifs dûment justifiés, la créance de rémunération équitable n'est pas déterminable et le calcul définitif ne peut être parfait) et de paiement, telles que stipulées par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- participation aux réunions des commissions paritaires prévues à l'article 4 du présent protocole d'accord et aider la SPRE à procéder au règlement amiable des litiges.

Article 2 - Modalités et délais de versement de la rémunération :

Les modalités et délais de versement de la rémunération sont précisés par les dispositions des décisions réglementaires précitées étant rappelé que sauf disposition contraire ou spécifique, les définitions en vigueur en matière de droit d'auteur s'appliquent à ces décisions.

En cas de modification de certaines de ces définitions notamment des éléments de l'assiette, la SPRE s'engage à proposer les mêmes modifications à l'approbation de la commission créée à l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La SPRE s'engage également à maintenir l'application des conditions actuelles de la déclaration regroupée. La clause relative à la déclaration regroupée des articles 1 et 2 de la décision de barème du 8 décembre 2010 de la commission de la Rémunération Equitable sera applicable dès lors que 10 magasins figureront sur la déclaration.

Article 3 – Engagements de la SPRE dont la réduction protocolaire :

Une réduction de 5 % (cinq pour cent) est appliquée sur le montant de la rémunération due par les exploitants à jour de leurs obligations de déclarations et de paiement envers la SPRE en application du barème de la décision réglementaire précitée du 8 décembre 2010, et des modalités d'application de ce barème définies au présent protocole, en contrepartie

- d'une part, du respect par le Groupement Professionnel des obligations définies à l'article 1 du présent protocole,
- d'autre part, de la justification de l'adhésion à jour des exploitants au Groupement Professionnel, dûment attestée par ledit Groupement, ce dans le délai résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Cette réduction est applicable à partir de la mise en place de la tarification visée aux articles 1, 2 et 3 de la décision du 8 décembre 2010, indépendante du droit d'auteur.

La réduction n'est pas applicable aux exploitants facturés au minimum de facturation prévu dans la décision du 8 décembre 2010.

Par ailleurs, la SPRE s'engage à informer le Groupement Professionnel, au moins une fois par an, sur l'état des perceptions du secteur concerné, et des lieux sonorisés en général.

Article 4 - Commissions Paritaires :

Les commissions paritaires ont deux objets : soit de permettre à la SPRE et au Groupement Professionnel de faire le point de l'application de ce protocole, soit de régler un litige ou une divergence entre un exploitant et la SPRE.

Dans ce dernier cas, la Commission Paritaire est composée des membres désignés comme suit :

- un ou plusieurs membres désignés par le Groupement Professionnel, et l'exploitant lui-même s'il le souhaite ;

- un ou plusieurs membres désignés par la SPRE.

Un(e) salarié(e) de la SPRE assure le secrétariat de chaque réunion.

Les frais de déplacement du ou des représentants du Groupement Professionnel sont pris en charge par la SPRE.

La Commission se réunit d'un commun accord entre la SPRE et l'exploitant concerné, ou son Groupement Professionnel, pour le règlement des litiges ou des divergences entre cet exploitant et la SPRE.

La Commission ne peut cependant se réunir que si le redevable met, préalablement à cette réunion, à la disposition de la SPRE, tous les éléments justificatifs nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

La Commission Paritaire se réunit également d'un commun accord entre la SPRE et l'exploitant concerné, ou son Groupement Professionnel, pour le cas particulier des exploitants en situation financière difficile, dûment justifiée par la production de tous documents probants (bilans et comptes de résultats détaillés des trois derniers exercices, situation de trésorerie, niveau des encours bancaires ...), nécessitant l'examen d'un éventuel aménagement des délais de paiement définis au présent protocole.

A l'issue de chaque réunion de la Commission Paritaire, il sera dressé un procès-verbal contradictoire, soit pour faire état des accords pris, soit pour faire le constat, au regard des dispositions du présent protocole, de l'impossibilité de dégager une solution ou de l'existence d'une carence.

En l'absence de réunion de la Commission Paritaire, ou en cas de constat d'échec ou de carence dans la recherche d'une solution amiable, la SPRE et l'exploitant concerné conservent leur liberté de régler par la voie contentieuse leur litige.

Article 5 – Entrée en vigueur du protocole:

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du 1^{ER} Janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la décision réglementaire du 8 décembre 2010 précitée.

Fait à Paris, le 26/04 2011
en 2 exemplaires originaux

Le Groupement Professionnel



La SPRE

